|  |
| --- |
| **MARCHE PUBLIC DE SERVICES**  **PROCEDURE n° 2026005**  **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)**  **Le pouvoir adjudicateur :**  CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L’IMAGE ANIMEE (CNC)  291 boulevard Raspail  75675 Paris cedex 14  **Objet du marché :**  Prestations d’audits de comptes de production et d’exploitation d’œuvres audiovisuelles et cinématographiques  **Annexes :**  - Annexe 1 : Descriptif des dispositions législatives et règlementaires relatives aux comptes de production et d’exploitation, ainsi qu’à l’audit de ces comptes dans la filière cinématographique ;  - Annexe 2 : Descriptif des dispositions législatives et règlementaires relatives aux comptes de production et d’exploitation, ainsi qu’à l’audit de ces comptes dans la filière audiovisuelle. |

SOMMAIRE

[ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 3](#_Toc221200378)

[ARTICLE 2. CONTEXTE GÉNÉRAL 3](#_Toc221200379)

[**2.1. Présentation du CNC** 3](#_Toc221200380)

[**2.2. Filière cinématographique** 3](#_Toc221200381)

[**2.3. Filière audiovisuelle** 3](#_Toc221200382)

[**2.4. Présentation générale des prestations attendues** 4](#_Toc221200383)

[ARTICLE 3. Filière cinématographique 4](#_Toc221200384)

[3.1.1. Volume estimé 4](#_Toc221200385)

[3.1.2. Prestations attendues 5](#_Toc221200386)

[3.1.2.1. Audits 5](#_Toc221200387)

[3.1.2.2. Réunion de restitution 6](#_Toc221200388)

[ARTICLE 4. Filière audiovisuelle 6](#_Toc221200389)

[4.1.1. Volume estimé 6](#_Toc221200390)

[4.1.2. Prestations attendues 7](#_Toc221200391)

[4.1.2.1. Audits 7](#_Toc221200392)

[4.1.2.2. Réunion de restitution 9](#_Toc221200393)

[ARTICLE 5. Exigences communes 9](#_Toc221200394)

[**5.1. Obligation relative au respect de l’équipe dédiée** 9](#_Toc221200395)

[5.1.1. Organisation de l’équipe 9](#_Toc221200396)

[5.1.2. Encadrement de la présence de profils juniors 10](#_Toc221200397)

[5.1.3. Engagement de stabilité de l’équipe 10](#_Toc221200398)

[**5.2. Obligation relative au niveau d’expertise** 10](#_Toc221200399)

[5.2.1. Objectifs 10](#_Toc221200400)

[5.2.2. Actualisation de la règlementation 10](#_Toc221200401)

[5.2.3. Obligation de participation aux réunions de suivi d’exécution des prestations 10](#_Toc221200402)

[5.2.4. Obligation de participation aux réunions de pilotage du marché 11](#_Toc221200403)

[5.2.5. Obligation de participation aux rencontres avec les organisations professionnelles représentatives des filières 11](#_Toc221200404)

# **OBJET DU MARCHE**

Le marché a pour objet la réalisation de prestations d’audits de comptes de production et d’exploitation d’œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

# **CONTEXTE GÉNÉRAL**

## **Présentation du CNC**

Créé en 1946, le Centre national du cinéma et de l’image animée (CNC) est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l’autonomie financière. Il est placé sous l’autorité du ministre de la Culture.

Les missions principales du CNC sont :

* la réglementation,
* le soutien à l'économie du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia,
* la promotion du cinéma et de l'audiovisuel et leur diffusion auprès de tous les publics,
* la protection et la diffusion du patrimoine cinématographique.

Pour en savoir plus sur le Centre, consulter le site internet du CNC : <https://www.cnc.fr/a-propos-du-cnc/missions>

## **Filière cinématographique**

L’intérêt de la profession cinématographique pour la transparence du secteur a été matérialisé dès 2010 avec la signature de l’accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique. Cet accord, signé le 16 décembre 2010, a permis de fixer des normes partagées par tous pour l’établissement du coût définitif opposable par le producteur aux auteurs dans le cadre de la rémunération complémentaire des auteurs. Les stipulations de cet accord ont été rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de la culture du 7 février 2011.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite « loi LCAP » a permis de renforcer la transparence en couvrant un champ plus large s’agissant des comptes de production (tous les ayants droit et partenaires sont à présent concernés) et ouvrant un nouveau champ avec l’accord professionnel concernant les comptes d’exploitation. Cette loi a en effet créé dans le code du cinéma et de l’image animée (CCIA) des obligations d’établissement et de transmission de comptes de production et d’exploitation. Ces dispositions ont renvoyé à des accords professionnels pouvant être étendus le soin de déterminer la forme et le contenu de ces comptes. Afin de s’assurer du respect de ces nouvelles obligations, le dispositif de sanctions du code du cinéma et de l’image animée (CCIA) a été complété pour introduire de nouveaux manquements en matière de transparence et un dispositif d’audits des comptes, diligentés à l’initiative du CNC, a été prévu.

Le descriptif des textes applicables en la matière (dispositions du CCIA et accords professionnels étendus) figure en Annexe A de ce CCP.

## **Filière audiovisuelle**

Au début des années 2010, le secteur audiovisuel faisait l’objet de reproches réguliers concernant un manque de transparence (mis en évidence notamment dans les rapports Plancade et Vallet de 2013), à la fois par les auteurs, qui déploraient l’absence de rendus de compte de la part des producteurs, par les diffuseurs, qui se plaignaient de remontées de recettes insuffisantes des producteurs, et par les producteurs, qui disaient ne pas avoir la pleine visibilité des ventes assurées par les distributeurs.

Dans son discours prononcé à l’occasion du Festival international des programmes audiovisuels (FIPA) de janvier 2015, la ministre Fleur Pellerin a donc chargé la Direction générale des médias et des industries culturelles au ministère de la culture (DGMIC) et le CNC de mener un travail de concertation en faveur de la transparence des comptes dans le secteur audiovisuel. Un cycle de réunions très large a été organisé, réunissant à la fois auteurs, producteurs, diffuseurs et distributeurs.

Par la suite, la loi LCAP a introduit les dispositions liées à une meilleure transparence dans la filière audiovisuelle dans le CCIA, à l’instar de celles prévues pour la filière cinématographique.

Le descriptif des textes applicables en la matière (dispositions du CCIA et accords professionnels étendus) figure en Annexe B de ce CCP.

## **Présentation générale des prestations attendues**

Le présent marché est destiné à :

* la réalisation d’audits de comptes de production et d’exploitation d’œuvres cinématographiques de longue durée, admises au bénéfice des aides financières à la production du CNC en application des articles L 213-27, L 213-35, L 213-36 du CCIA ;
* la réalisation d’audits de comptes de production et d’exploitation d’œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, de l’animation, du documentaire de création ou de l’adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admises au bénéfice des aides financières à la production du CNC, en application des articles L. 251-4, L 251-11 et L 251-12 de l’article du CCIA.

L’objet de ces audits est, pour une œuvre audiovisuelle ou cinématographique donnée, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes de production et d’exploitation, notamment au regard des dispositions du CCIA et des accords professionnels rendus obligatoires par voie règlementaire, dont les références figurent en annexe du présent CCP.

# **Filière cinématographique**

### Volume estimé

A titre informatif et non contractuel, afin de tenir compte des différents accords professionnels étendus, le CNC prévoit de faire auditer 10 œuvres cinématographiques chaque année.

Conformément à l’article L.213-27 du Code du cinéma et de l'image animée (CCIA), le CNC peut, dans un délai de trois ans suivant la délivrance du visa d’exploitation cinématographique, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production (article L.213-24). Cet audit vise à vérifier la régularité et la sincérité des comptes.

Sélection des œuvres à auditer

Les 10 œuvres seront tirées au sort parmi les films d’initiative française répondant aux critères suivants :

* Le visa d’exploitation doit avoir été délivré depuis moins de trois ans (conformément à l’article L.213-27 du CCIA).
* Les films seront répartis en cinq tranches budgétaires :

1. Moins de 1,3 million d’euros

2. Entre 1,3 et 3,6 millions d’euros

3. Entre 3,6 et 7 millions d’euros

4. Entre 7 et 12 millions d’euros

5. Plus de 12 millions d’euros

**Remarque :** Bien que le nombre de tranches soit fixe, la répartition des films audités par tranche pourra évoluer chaque année.

A la suite de leur désignation, la liste des œuvres (films), soumises aux audits prévus aux articles L 213-27, L 213-35, et L 213-36, sera communiquée au(x) Titulaire(s) dans les conditions définies à l’article 5.1.2 du CCAP en vue de la détection des éventuels conflits d’intérêt. L’audit des œuvres fera ensuite l’objet de bons de commande dans les conditions définies à l’article 5.1.3 du CCAP.

### Prestations attendues

#### Audits

A la suite de leur désignation, la liste des œuvres (films), soumises aux audits prévus aux articles L 213-27, L 213-35, et L 213-36, sera communiquée au(x) Titulaire(s) dans les conditions définies à l’article 5.1.2 du CCAP en vue de la détection des éventuels conflits d’intérêt. L’audit des œuvres fera ensuite l’objet de bons de commande dans les conditions définies à l’article 5.1.3 du CCAP.

##### Modalités

Pour la mise en œuvre des audits des comptes de production, le Titulaire d’une commande demandera au(x) producteur(s) de tenir à la disposition de son équipe, l’ensemble des pièces utiles à la réalisation des audits, notamment les pièces comptables enregistrées dans le grand livre du film, à savoir et sans que cette liste soit exhaustive :

* les contrats de cession des droits artistiques / contrats avec les auteurs ;
* les contrats de coproduction ;
* les contrats établis par le producteur avec ses différents mandataires ;
* le plan de financement et les contrats du projet ;
* les conventions et accords de tournage ;
* le visa d’exploitation ;
* le grand livre du film ;
* le livre de paie ;
* les déclarations fiscales ;
* le cas échéant :
* Attestations du commissaire aux comptes (crédit d’impôt) :
* Les redditions de comptes envoyées aux ayants droit.

Pour la mise en œuvre des audits des comptes d’exploitation, le Titulaire d’une commande demandera au(x) distributeurs(s) de tenir à la disposition de son équipe, l’ensemble des pièces utiles à la réalisation des audits, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

* le mandat de distribution et les contrats liés au film ;
* les comptes d’exploitation transmis au producteur ;
* le grand livre analytique du film ;
* le cas échéant, l’attestation émanant d’un expert-comptable indiquant le montant des dépenses définitives de distribution transmises au CNC ;
* les pièces comptables relatives aux frais d’édition et aux recettes du film.

##### Plan

L’intervention du ou des titulaires se déroule en trois étapes principales :

**1. Prise de contact et planification de la mission**

Le titulaire prend connaissance du dossier d’audit et organise la mission en concertation avec les parties concernées. Cette phase inclut la définition du calendrier d’intervention et la répartition des tâches.

**2. Collecte et analyse des éléments**

Le titulaire procède à la collecte des documents nécessaires à l’audit, notamment les comptes et pièces justificatives. Ces éléments sont ensuite analysés afin de permettre une évaluation rigoureuse et conforme aux objectifs de la mission.

**3. Restitution des résultats**

Cette étape comprend plusieurs phases :

* Rédaction d’un rapport provisoire, transmis à la direction du cinéma et aux sociétés auditées pour observations ;
* Élaboration du rapport définitif, intégrant les éventuelles remarques ;

##### Délais

Les missions démarreront à la notification du/des bon(s) de commande.

A titre informatif et non contractuel, chaque année, la notification des bons de commande relatifs à la campagne d’audit annuelle devrait intervenir avant le lancement des audits.

Les résultats des audits seront remis au CNC dans le délai indiqué par le titulaire dans son offre, ce délai ne pouvant excéder 185 jours calendaires à compter de la réception de la commande.

##### Livrables

Les livrables doivent être transmis par courriel au CNC, dans un format informatique exploitable, de type Word et/ou PowerPoint.

Pour chaque œuvre auditée, le titulaire devra fournir les éléments suivants :

* Un rapport d’audit provisoire, présentant l’analyse de la régularité et de la sincérité des comptes de production et d’exploitation, au regard de la réglementation applicable.
* Un rapport d’audit définitif, reprenant l’analyse précitée, intégrant les éventuelles observations formulées à l’issue de la version provisoire.
* Une synthèse récapitulative, regroupant les principaux constats issus de l’ensemble des œuvres de la filière cinéma auditées.
* Un tableau récapitulatif, listant les sociétés de production, de distribution et les ayants droit concernés, incluant les noms des contacts identifiés ainsi que leurs adresses électroniques.

#### Réunion de restitution

##### Modalités

Le rapport de synthèse général est présenté oralement par le(s) Titulaire(s) de commande(s) aux membres du comité de suivi dans le cadre d’une réunion. Cette présentation est suivie d’une séance d’échanges lors de laquelle le titulaire répond aux questions des membres du comité.

A titre informatif, il est prévu que la réunion se tienne sur une demi-journée.

##### Plan

Une réunion préparatoire est organisée en amont avec la direction du cinéma. Elle a pour objectif de présenter une version anonymisée du rapport, qui sera ensuite soumise aux membres du comité de suivi.

##### Livrables

Un rapport de synthèse anonymisé des audits, destiné à être présenté aux membres du comité de suivi.

# **Filière audiovisuelle**

### Volume estimé

A titre informatif et non contractuel, afin de tenir compte des différents accords professionnels étendus, le CNC prévoit de faire auditer 18 œuvres audiovisuelles par an, dont la moitié préachetée par un diffuseur public et la moitié par un diffuseur privé.

Conformément aux dispositions de l’article L. 251-4 du CCIA, l’audit des comptes de production ne peut avoir lieu plus trois ans après la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle.

Chaque année, il est prévu que la répartition des 18 œuvres faisant l’objet d’un audit soit la suivante :

La sélection annuelle des œuvres à auditer s’organisera comme suit :

**1. Œuvres de fiction (6) :**

* **2 œuvres dont le coût est compris entre 1 et 5 millions d’euros ;**
* **2 œuvres dont le coût est compris entre 5 et 10 millions d’euros ;**
* **2 œuvres dont le coût est supérieur à 10 millions d’euros.**

**2. Œuvres documentaires (5) :**

* **1 œuvres dont le coût est inférieur à 150 000 euros ;**
* **2 œuvres dont le coût est compris entre 150 000 et 250 000 euros ;**
* **1 œuvres dont le coût est compris entre 250 000 et 500 000 euros ;**
* **1 œuvres dont le coût est supérieur à 500 000 euros.**

**3. Œuvres d’animation (4) :**

* **2 œuvres dont le coût est inférieur à 7 500 000 euros ;**
* **2 œuvres dont le coût est supérieur à 7 500 000 euros.**

**4. Adaptations audiovisuelles de spectacles vivants (3) :**

* **1 œuvres dont le coût est inférieur à 250 000 euros ;**
* **2 œuvres dont le coût est supérieur à 250 000 euros.**

Les autorisations préalable et définitive précitées correspondent aux décisions d’attribution des aides à la production du CNC, la première étant délivrée avant achèvement et la seconde après achèvement de l’œuvre et constituant la décision d’attribution à titre définitif de l’aide.

### Prestations attendues

#### Audits

La liste des œuvres mentionnée ci-dessus, soumises aux audits prévus aux articles L. 251-4, L 251 11 et L 251-12, sera communiquée au(x) Titulaire(s) dans les conditions définies à l’article 7.1.2 du présent CCP en vue de la détection des éventuels conflits d’intérêt. L’audit des œuvres fera ensuite l’objet de bons de commande dans les conditions définies à l’article 7.1.3 du CCP.

##### Modalités

Pour la mise en œuvre des audits des comptes de production, le Titulaire d’une commande demandera au(x) producteur(s) de tenir à la disposition de son équipe, l’ensemble des pièces utiles à la réalisation des audits, notamment les pièces comptables enregistrées dans le grand livre de l’œuvre audiovisuelle, à savoir et sans que cette liste soit exhaustive :

* les contrats de cession des droits artistiques / contrats avec les auteurs ;
* les contrats de coproduction ;
* les contrats établis par le producteur avec ses différents mandataires ;
* le plan de financement;
* les conventions et accords de tournage ;
* Le PAD
* le grand livre analytique de l’œuvre audiovisuelle ;
* le livre de paie ;
* les déclarations fiscales ;
* le cas échéant :
* Attestations du commissaire aux comptes (crédit d’impôt) :
* Les redditions de comptes envoyées aux ayants-droits.

Pour la mise en œuvre des audits des comptes d’exploitation, le Titulaire d’une commande demandera au(x) distributeurs(s) de tenir à la disposition de son équipe, l’ensemble des pièces utiles à la réalisation des audits, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

* le mandat de distribution et les contrats liés à l’œuvre audiovisuelle ;
* les comptes d’exploitation transmis au producteur ;
* le grand livre analytique de l’œuvre audiovisuelle ;
* le cas échéant, l’attestation émanant d’un expert-comptable indiquant le montant des dépenses définitives de distribution transmise au CNC ;

- les pièces comptables relatives aux frais d’édition et aux recettes de l’œuvre audiovisuelle.

##### Plan

L’intervention du ou des titulaires se déroule en quatre étapes principales :

**1. Réunion d’information et de cadrage**

Le titulaire se rend disponible avec l’équipe désignée pour conduire la mission afin de participer à une réunion de présentation et d’explication des accords transparence en présence de la direction de l’audiovisuel et de représentants de la filière (auteurs, producteurs, distributeurs). Cette réunion a également pour but de cadrer et préciser la forme des livrables, notamment en perspective des restitutions prévues.

**2. Prise de contact et planification de la mission**

Le titulaire prend connaissance du dossier d’audit et organise la mission en concertation avec les parties concernées. Cette phase inclut la définition du calendrier d’intervention et la répartition des tâches.

**3. Collecte et analyse des éléments**

Le titulaire procède à la collecte des documents nécessaires à l’audit, notamment les comptes et pièces justificatives. Ces éléments sont ensuite analysés afin de permettre une évaluation rigoureuse et conforme aux objectifs de la mission.

**4. Restitution des résultats**

Cette étape comprend plusieurs phases :

* Rédaction d’un rapport provisoire, transmis à la direction de l’audiovisuel et aux sociétés auditées pour observations ;
* Élaboration du rapport définitif, intégrant les éventuelles remarques ;

##### Délais

Les missions démarreront à la notification du/des bon(s) de commande.

À titre informatif et non contractuel, chaque année, la notification des bons de commande relatifs à la campagne d’audit annuelle devrait intervenir avant le lancement des audits.

Les résultats des audits seront remis au CNC dans le délai indiqué par le titulaire dans son offre, ce délai ne pouvant excéder 185 jours calendaires à compter de la réception de la commande.

##### Livrables

Les livrables doivent être transmis par courriel au CNC, dans un format informatique exploitable, de type Word et/ou PowerPoint.

Pour chaque œuvre auditée, le titulaire devra fournir les éléments suivants :

* Un rapport d’audit provisoire, présentant l’analyse de la régularité et de la sincérité des comptes de production et d’exploitation, au regard de la réglementation applicable.
* Un rapport d’audit définitif, reprenant l’analyse précitée, intégrant les éventuelles observations formulées à l’issue de la version provisoire.
* Une synthèse récapitulative, regroupant les principaux constats issus de l’ensemble des œuvres de la filière audiovisuelle auditées.
* Un tableau récapitulatif, listant les sociétés de production, de distribution et les ayants droits concernés, incluant les noms des contacts identifiés ainsi que leurs adresses électroniques.

#### Réunion de restitution

##### Modalités

Le rapport de synthèse général est présenté oralement par le(s) Titulaire(s) de commande(s) aux membres du comité de suivi dans le cadre d’une réunion. Cette présentation est suivie d’une séance d’échanges lors de laquelle le titulaire répond aux questions des membres du comité de suivi.

A titre informatif, il est prévu que la réunion se tienne sur une demi-journée.

##### Plan

Une réunion préparatoire est organisée en amont avec la direction de l’audiovisuel. Elle a pour objectif de présenter une version anonymisée du rapport, qui sera ensuite soumise au comité de suivi.

##### Livrables

Un rapport de synthèse anonymisé des audits, destiné à être présenté aux membres du comité de suivi

# **Exigences communes**

## **Obligation relative au respect de l’équipe dédiée**

### Organisation de l’équipe

Le Titulaire s’engage à ce que l’équipe dédiée à la réalisation des prestations dispose d’un haut niveau d’expertise.

Il s’engage également à maintenir un haut niveau d’expertise, autant sur le niveau que sur le périmètre et la complémentarité des compétences.

A cet effet, le Titulaire s’engage notamment à :

* Contrôler le maintien constant des compétences, notamment en cas d’absence ou de remplacement, et particulièrement quant à :
  + Leur niveau ;
  + leur homogénéité,
  + leur complémentarité ;
  + leur disponibilité,
* Assurer la mise à jour des compétences, notamment en cas d’évolution de la réglementation ou des bonnes pratiques

Les salariés du Titulaire demeurent, pour la réalisation des prestations, sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. Le CNC ne peut en aucun cas se substituer au Titulaire qui doit assumer l’ensemble de ses responsabilités et obligations d’employeur. Dès lors, le Titulaire emploie et rémunère les membres de son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales en vigueur au jour de la signature du présent marché.

### Encadrement de la présence de profils juniors

Dans le prolongement de cette exigence de qualité, le Titulaire s’engage à constituer une équipe majoritairement composée de profils disposant d’une expérience significative et démontrée dans le domaine des audits, notamment en lien avec les accords dits « de transparence » dans la filière cinématographique et audiovisuelle.

La participation de profils dits « juniors » pourra être admise de manière limitée, à condition qu’ils interviennent exclusivement sous la supervision directe de membres expérimentés de l’équipe. Ces profils devront rester en nombre restreint et ne pourront en aucun cas être affectés à des missions ou à des phases critiques de l’audit en autonomie.

Le CNC se réserve le droit de demander des précisions sur les profils proposés et de refuser tout intervenant dont le niveau d’expérience serait jugé insuffisant au regard des exigences du présent marché.

### Engagement de stabilité de l’équipe

Le Titulaire s’engage à faire réaliser les prestations par l’équipe dédiée définie dans son offre.

L’équipe dédiée constitue un élément substantiel de l’offre du titulaire. En conséquence, celui-ci s’engage à maintenir cette équipe tout au long de l’exécution des prestations.

Toute modification de la composition de l’équipe dédiée, qu’elle soit temporaire ou définitive (remplacement d’un profil junior ou senior, réaffectation interne, etc.), devra faire l’objet d’une demande écrite, soumise à l’accord préalable et exprès du CNC dans les conditions définies à l’art. 5.7 du CCAP.

## **Obligation relative au niveau d’expertise**

### Objectifs

Le titulaire doit garantir un haut niveau de compétence dans la réalisation des audits, en particulier en ce qui concerne l’application des accords dits « de transparence » dans la filière cinématographique et audiovisuelle.

L’objectif est de garantir la qualité, la fiabilité et la conformité des audits réalisés, tant au regard des exigences du CNC que de la réglementation en vigueur.

### Actualisation de la règlementation

Le titulaire exécute les prestations en conformité avec la réglementation en vigueur lors de la réalisation des audits.

A cet effet, le titulaire a notamment l’obligation de faire une veille régulière sur la règlementation et les accords applicables afin d’adapter sa méthodologie en fonction de leurs éventuelles évolutions.

Dans ce cadre, les annexes au présent CCTP concernant la règlementation et les accords en vigueur sont fournies à titre indicatif.

### Obligation de participation aux réunions de suivi d’exécution des prestations

Dans le cadre du suivi d’exécution des prestations d’audit, le CNC pourra organiser des réunions de pilotage de l’exécution des prestations commandées avec le titulaire.

Ces réunions ont pour objectifs :

* de suivre l’avancement des travaux ;
* de garantir la qualité et la conformité des rapports d’audit ;
* de s’assurer de la bonne compréhension des attentes du CNC en matière de contenu, de méthode et de présentation des livrables ;
* de clarifier toute ambiguïté relative à l’interprétation des textes encadrant les accords de transparence.

La participation du titulaire à ces réunions est obligatoire, sous réserve du respect par le CNC d’un délai de préavis de 5 jours ouvrables. Le titulaire devra y être représenté par des personnes compétentes, en mesure de répondre aux observations formulées et, le cas échéant, d’ajuster les modalités d’exécution des prestations.

### Obligation de participation aux réunions de pilotage du marché

Dans le cadre du suivi du marché, le CNC pourra organiser des réunions de pilotage ou de coordination avec le titulaire.

Ces réunions ont pour objectifs :

* D’améliorer la qualité générale des prestations, notamment en cas d’insatisfaction sur le niveau qualitatif des prestations réalisées.

La participation du titulaire à ces réunions est obligatoire, sous réserve du respect par le CNC d’un délai de préavis de 10 jours ouvrables. Le titulaire devra y être représenté par des personnes compétentes, en mesure de répondre aux observations formulées et, le cas échéant, d’ajuster les modalités d’exécution des prestations. Le nombre annuel de participation à ces réunions peut être limité par le Titulaire dans son offre, sous réserve de l’engagement à participer au minimum à 1 réunion par an.

### Obligation de participation aux rencontres avec les organisations professionnelles représentatives des filières

Dans le cadre du démarrage du marché, le CNC pourra organiser une réunion de présentation des accords de transparence à destination du titulaire.

Cette rencontre, qui pourra associer les partenaires sociaux signataires des accords, vise à :

* présenter les finalités et les principes structurants des accords de transparence ;
* expliciter leurs modalités concrètes d’application dans le cadre des audits ;
* répondre aux éventuelles interrogations du titulaire ;
* garantir une compréhension partagée des enjeux et des attentes du CNC.

Des rencontres complémentaires avec les organisations professionnelles pourront également être organisées à l’initiative du CNC au cours de l’exécution du marché, afin de renforcer la cohérence et la qualité des travaux réalisés et prendre en compte les éventuelles évolutions de la réglementation.

La participation du titulaire à ces réunions est obligatoire, sous réserve du respect par le CNC d’un délai de préavis de 10 jours ouvrables. Le titulaire devra y être représenté par des personnes compétentes, en mesure de répondre aux observations formulées et, le cas échéant, d’ajuster les modalités d’exécution des prestations.

Le nombre annuel de participation à ces réunions peut être limité par le Titulaire dans son offre, sous réserve de l’engagement à participer au minimum à 1 réunion par an.